

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des territoires et
de la mer de Nord

Lille, le 04 juillet 2018

Service études, planification
et analyses territoriales

Réf : SEPAT/CDPENAF

Courriel : ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 14 juin 2018 sous la présidence de M. Olivier NOURRAIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord, délégué à la mer, au littoral et à la navigation intérieure, représentant le préfet du Nord empêché.

Membres présents :

- M. Nicolas BURIEZ, suppléant, représentant la fédération régionale des Hauts-de-France des associations de protection de la nature et de l'environnement, Nord-Nature-Environnement ;
- M. Bernard COQUELLE, suppléant, représentant la confédération paysanne du Nord ;
- M. Bernard DELABY, suppléant, représentant la métropole européenne de Lille ;
- M. Paul JOURDEL, suppléant, représentant le syndicat des propriétaires forestiers privés du Nord ;
- M. Philippe LEVECQ, titulaire, représentant le syndicat des propriétaires privés ruraux du Nord ;
- M. Jocelyn OGER, suppléant, représentant la DDTM, adjoint au chef du service de l'agriculture durable et de l'économie de l'exploitation agricole ;
- M. Jean-Luc PERAT, titulaire, représentant un établissement public, désigné par l'association des maires du Nord, président de la communauté de commune Sud-Avesnois, maire d'Anor ;
- M. Hubert VANDERBEKEN, suppléant, représentant la chambre d'agriculture pour le département du Nord ;
- M. François VIOLETTE, suppléant, représentant de la coordination rurale du Nord.

Membres invités présents :

- M. Bertrand DONZE, représentant la SAFER Hauts-de-France.

Représentants de la DDTM 59 :

- M. Olivier NOURRAIN, DDTM/Direction ;
- Mme Cécile FAUCONNIER, DDTM/SEPAT, chargée de l'animation des politiques foncières et rurales ;
- M. Pascal SCOURNAUX, DDTM/DT Lille, adjoint au chef de la délégation territoriale de Lille ;
- Mme Sophie GUYOMARCH, DDTM/SEPAT, chargée d'étude planification ;
- M. Samuel GOSSET, DDTM/SEPAT, chargé de l'animation des politiques de transition énergétique et paysagères ;
- M. Simon DEVISME, DDTM/SADEEA, stagiaire.

Membres absents excusés :

- M. Simon AMMEUX, titulaire, représentant les jeunes agriculteurs du Nord-Pas-de-Calais ;
- M. Guislain CAMBIER, suppléant, représentant un établissement public, désigné par l'association des maires du Nord, président de la communauté de communes du pays de Mormal, maire de Potelle ;
- M. Paul CHRISTOPHE, suppléant, représentant le conseil départemental du Nord ;
- M. Bernard COLLIN, titulaire, représentant le syndicat des propriétaires forestiers privés du Nord ;
- Mme Christine DELEFORTRIE, suppléante, représentant la chambre d'agriculture de région ;
- M. Carlos DESCAMPS, titulaire, représentant la coordination rurale du Nord ;
- Me Alexandre DESWARTE, suppléant, représentant la chambre des notaires du Nord ;
- M. Joël DESWARTE, titulaire, représentant la fédération des chasseurs du Nord ;
- Mme Isabelle DORESSE, suppléante, représentant la DDTM, cheffe du service eau et environnement ;
- M. Jérôme DUFERNEZ, suppléant, représentant les jeunes agriculteurs du Nord-Pas-de-Calais ;
- M. Christian DUQUESNE, suppléant, représentant la FDSEA du Nord ;
- M. Jean-Michel LEPAGE, suppléant, représentant la confédération paysanne du Nord ;
- M. Christophe LEVECQ, suppléant, représentant le syndicat des propriétaires privés ruraux du Nord ;
- M. Christian LEY, titulaire, représentant l'association des maires du Nord, maire de Socx ;
- M. Philippe LOYEZ, titulaire, représentant l'association des maires du Nord, maire de Noyelles-sur-Escout ;
- M. Ghislain MASCAUX, suppléant, représentant de la chambre d'agriculture de la région Hauts-de-France ;
- M. Vincent MERCIER, suppléant, représentant le conservatoire d'espaces naturels du Nord-Pas-de-Calais ;
- M. Alain RICHARD, suppléant, représentant la fédération des chasseurs du Nord ;
- M. Michel ROGER, suppléant, représentant la fdsea du nord ;
- M. Dimitri TABARY, titulaire, représentant la fédération régionale des CIVAM ;
- M. Alain VAILLANT, suppléant, représentant la fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement des Hauts-de-France ;
- M. Patrick VALOIS, suppléant, représentant du conseil départemental du Nord ;
- M. Cédric VANAPPELGHEM, suppléant, représentant le conservatoire d'espaces naturels du Nord-Pas-de-Calais ;
- Mme Sophie WAUQUIER, suppléante, représentant la fédération régionale des CIVAM.

Membres non excusés :

- M. François LOUVEGNIES, titulaire, représentant l'association interdépartementale des communes forestières du Nord et de l'Aisne ;
- M. Bernard CHAUDERLOT, suppléant, représentant l'association interdépartementale des communes forestières du Nord et de l'Aisne ;

Membres invités excusés :

- M. Damien CARLIER, titulaire, représentant la SAFER Hauts-de-France ;
- M. Eric MARQUETTE, titulaire, représentant l'office national des forêts ;
- Mme Catherine MONNIER, suppléante, représentant l'institut national des appellations d'origine ;
- M. Olivier RUSSEIL, suppléant, représentant l'institut national des appellations d'origine.
- Mme Karine TOFFOLO, suppléante, représentant l'office national des forêts.
- Mme Anne-Catherine VANDERCROYSEN, suppléante, représentant la SAFER Hauts-de-France.

Mandats donnés :

- M. Paul CHRISTOPHE donne son pouvoir à M. Philippe LEVECQ ;
- M. Alexandre DESWARTE donne son pouvoir à M. Bernard DELABY ;
- M. Bernard DELABY transfère son mandat donné par M. DESWARTE à M. François VIOLETTE, dans le cadre du vote sur le projet situé sur la commune de Hem (appartenant à la MEL) ;
- M. Christian DUQUESNE donne son pouvoir à M. Paul JOURDEL ;
- M. Christian LEY donne son pouvoir à M. Hubert VANDERBEKEN ;
- M. Philippe LOYEZ donne son pouvoir à M. Jean-Luc PERAT ;
- M. Vincent MERCIER donne son pouvoir à M. Nicolas BURIEZ ;
- Mme Catherine MONNIER donne son pouvoir à M. Jocelyn OGER pour le vote concernant le dossier d'arrêt de projet du PLU de Bazuel (commune concernée par une production bénéficiant d'un signe de qualité, l'AOP Maroilles) ;

Monsieur Olivier NOURRAIN constate la présence de 15 (+1 pour le PLU de Bazuel) membres votants sur 20. Le quorum est atteint, la commission peut valablement délibérer.

I. Adoption du procès-verbal du jeudi 24 mai 2018

Le procès verbal de la commission du jeudi 24 mai 2018 est adopté à l'unanimité.

II. Divers

Mme Fauconnier fait part du nouveau planning des commissions qui prévoit le remplacement de la séance du 30 août par celle du 23 août. Celle-ci sera présidée par M. Vandebesselaer, chef du SEPAT, en l'absence de M. Nourrain. De plus, il y aura changement de salle à partir de la commission du 12 juillet (salle Escaut au 3ème étage de la DDTM dorénavant).

Elle indique également aux membres, qu'à la demande du président de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA), une présentation du dispositif de la compensation agricole collective a été réalisée aux membres de la dite-commission ce 14 juin. Ceux-ci ont souhaité également avoir connaissance de la grille d'analyse de l'étude préalable proposée par la DDTM59 ; elle leur sera envoyée avec le procès-verbal de la CDOA du 14/06/18.

De plus, dorénavant la CDOA intégrera dans son ordre du jour l'actualité des dossiers passés en CDPENAF, notamment ceux concernant la compensation collective agricole avec l'avis rendu par la commission.

III. Examen de l'étude préalable de compensation collective agricole concernant le projet d'aménagement du secteur de la Tribonnerie 2 à Hem

Présentation réalisée par Mme Cécile FAUCONNIER

➤ Préambule sur l'analyse de ce premier dossier de compensation agricole collective en CDPENAF :

Il s'agit du premier dossier d'étude préalable agricole soumis pour avis à la CDPENAF. Consciente des difficultés pour la métropole européenne de Lille (MEL) de réaliser ce premier dossier dans le département, sans précédent d'avis rendu par la CDPENAF du Nord, la DDTM a proposé d'accompagner la MEL. Dans ce cadre, après une présentation du projet par la MEL fin janvier 2017, la DDTM a été associée aux versions de travail de l'étude afin de guider son élaboration, sans pour autant pré-instruire celui-ci et présager de l'avis de la CDPENAF.

En parallèle, des travaux internes à la DDTM sur le sujet de la compensation agricole ont conduit à l'élaboration d'une grille d'analyse de l'étude préalable. Cette dernière a été fournie à la MEL pour la guider dans l'élaboration de son dossier, avant la saisine officielle.

Des réflexions ont été menées conjointement et sont encore en cours avec la Chambre d'agriculture et la DRAAF sur le sujet, afin d'amener à la construction d'une doctrine sur le sujet.

➤ L'analyse préalable agricole réalisée par la MEL :

- Le projet consiste en la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à dominante logements, composée pour partie d'un espace naturel et récréatif, au lieu-dit « La Tribonnerie II » à Hem, sur une superficie de 22 Ha. Il remplit les conditions cumulatives de nécessité d'étude préalable agricole.

- L'étude comprend une description du projet et la délimitation du territoire concerné (les 23 communes des territoires est et roubaisien de la MEL).

- L'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire fait état d'une surface agricole utile couvrant 13 % du territoire roubaisien et 43 % du territoire est de la MEL (soit un total d'environ 4 000 Ha), avec une centaine d'exploitations aux filières diversifiées (grandes cultures et fourragères, élevage, pomme de terre, endives...), commercialisant pour une bonne partie en circuit court et gérant pour 80 % des exploitations, 320 emplois directs.

- L'étude identifie les effets négatifs du projet au travers du prélèvement de 17 Ha de terres à vocation agricole et conclut à un impact faible concernant les filières céréalières et d'élevage du territoire, et à l'inexistence d'effets cumulés avec d'autres projets.

- L'évaluation financière des impacts amène un montant de compensation agricole collective estimé à 160 000 €.

- L'étude présente les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. Des mesures de compensation collective sont envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné ; l'étude indique qu'à défaut de projets adaptés sur ces territoires, les mesures pourront s'appliquer sur l'ensemble du territoire métropolitain. Les mesures se déclinent en quatre axes : soutien à la filière maraîchage (répartis sur 4 mesures : irrigation, site de Wavrin, espace-test de Lompriet et installation d'un maraîcher sur 1,5 Ha), accompagnement des projets de circuits courts, soutien à un éventuel projet de méthanisation, travail avec l'association « Les planteurs volontaires ».

- En ce qui concerne la mesure de compensation envisagée par la mise à disposition d'une parcelle de 1,5 Ha pour l'installation d'une activité de maraîchage sur le site du projet, l'évaluation du coût est réalisée et estimée à hauteur de 64 000 €.
- Les modalités de leur mise en œuvre font état d'une convention cadre adoptée en juin 2017 entre la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais et la Métropole Européenne de Lille intégrant la déclinaison du dispositif de compensation agricole collective. L'étude conclut par l'existence d'un COPAR, instance de gouvernance au sein de la MEL, qui implique des temps de concertation réguliers au sein desquels les dossiers « ERC » (Eviter, Réduire, Compenser) pourront être mis à l'ordre du jour.

➤ Analyse portée par la DDTM afin d'éclairer le débat :

Éléments d'analyse :	Observations :
1- Description du projet – Délimitation du périmètre d'étude concerné	
<i>Pour chacun des chapitres, les sources ainsi que les modes de calcul des données présentées devront être spécifiés.</i>	
Présentation synthétique du projet	Projet présenté synthétiquement
Localisation, zonage du document d'urbanisme et emprise du projet (cartographies à l'appui, parcelles cadastrales du/des projets)	Projet localisé, emprise définie et parcellaire indiqué Cohérence avec le zonage du document d'urbanisme
Ensemble du parcellaire des exploitations impactées	Parcellaire impacté des exploitations
Périmètre des filières impactées	Description simple des filières impactées dans délimitation de périmètre
Définition et justification du périmètre d'étude	Le périmètre est justifié à travers les caractéristiques du projet et la superposition des paramètres précédents
2 – Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné	
<i>Ce chapitre sera essentiellement traité à partir de données statistiques et d'entretiens avec des experts ou référents.</i>	
Caractéristiques du territoire et de ses potentialités agricoles : relief, typologie, des sols et potentialités agricoles, potentiel agronomique des terres, pentes, RFU...	Pas de caractéristique des potentialités agricoles du territoire
Protections s'appliquant au territoire étudié (ex : ZAP, PAEN...)	Non concerné
Chiffre de la pression foncière : SAU (ha) et évolution sur les 10 dernières années des exploitations agricoles (globale et moyenne)	Faible analyse de la pression foncière agricole et du poids économique de l'agriculture ou de son évolution
Productions agricoles pratiquées (cultures, élevage, polyculture, maraîchage...)	Productions agricoles pratiquées (cultures, élevage, polyculture, maraîchage...) et typologie des exploitations présente
Valorisation de ces productions sous forme de démarches de qualité (signes d'identification de la qualité et de l'origine -AOP, IGP, Label Rouge, Bio, vente à la ferme...)	Non identifié, peut-être pas concernés
Poids économique de l'agriculture sur le périmètre d'étude et son évolution sur les 10 dernières années : surface agricole, nombre d'exploitations, emplois directs (exploitants, main d'œuvre) et indirects (UTA), chiffre d'affaires...	Bien réalisé
Typologie des exploitations (structure, système de production), maîtrise du foncier (mode de faire-valoir)	Bien réalisé
Lieu d'implantation des sièges et bâtiments d'exploitation, morcellement, accessibilité et dispersion du parcellaire	Pas de lieu d'implantation des sièges et bâtiments d'exploitation, morcellement, accessibilité et dispersion du parcellaire
Dynamique des exploitations agricoles au regard des projets de développement fonciers : caractérisation du parcellaire (morcelé, groupé) et réalisation d'investissement visant à améliorer la qualité des sols (aménagement, réseaux d'irrigation drainage...), présence de friches ou de terres incultes	Sont seulement décrits l'avenir des exploitations concernés en terme de succession ou développement par association
Identification de secteurs à sensibilité particulière (semences, cultures pérennes, spéciales, OTEX dominante et secondaires, surfaces d'épandage)	Faible identification des secteurs à sensibilité particulière (semences, cult spéciales, surfaces d'épandage..)
Identification des filières agricoles et agroalimentaires en amont (agrofourniture)	Peu d'identification des filières agricoles et agroalimentaires en amont (agrofourniture)
Identification des filières agricoles et agroalimentaires aval (première transformation ou vente directe) et des principaux circuits de commercialisation (circuits courts et de proximité, circuits longs opérateurs de filière, emplois indirects)	Identification des filières aval agri ou IAA (première transformation ou vente directe) et des principaux circuits de commercialisation
Interrelations entre les filières locales, le périmètre d'étude et la zone directement impactée par le projet	Pas d'analyse des interrelations entre les filières locales, le périmètre d'étude et la zone directement impactée par le projet
Activités en prolongement de l'activité agricole : agrotourisme, gîtes,	Petite description des activités en prolongement de l'activité

Éléments d'analyse :	Observations :
production d'énergie...	agricole : agrotourisme, gîtes, production d'énergie
3- Qualification et quantification des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire <i>Ce chapitre sera essentiellement traité à partir d'entretiens avec les entreprises impactées. Analyse +/- y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus sur le périmètre d'étude</i>	
3.1 – Parcellaire impacté par le projet	
Caractéristiques et vocation des parcelles soustraites à l'activité agricole : occupation du sol, potentialités agronomiques, surfaces drainées, irrigables, épandables, pâturage, mode de faire-valoir...	Occupation du sol réalisées. Insuffisant sur les autres caractéristiques.
Particularités du parcellaire : situation géographique, structuration du parcellaire...	Réalisé (dénivelé non décrit)
Enjeux de valorisation des surfaces et productions impactées (bio...)	Non réalisé (non concernés?)
3.2 – Identification des exploitations et entreprises amont/aval situées dans l'emprise du projet <i>Caractérisation des exploitations impactées sur les critères suivants :</i>	
Nombre d'exploitations, surface agricole moyenne, bâtiments agricoles (nombre, localisation et vocation)	Diagnostic par enquête réalisé (pas sur les bâtiments : non présents sur le site)
Exploitations : systèmes de productions, régime de fonctionnement (développement, croisière, fin de carrière, patrimoniale), caractéristiques de l'emploi (MO salariée et non salariée, entraide bénévole), dynamique de développement (projets d'installation, de diversification, de modernisation...)	Insuffisance sur les caractérisations des exploitations impactées (systèmes de productions, dynamiques de développement, emploi...)
Circulation des engins agricoles : repérage des trajets, type de matériel agricole, contraintes pré-existantes...	Non réalisé
Entreprises amont/aval : identification des lieux d'approvisionnement et/ou de collecte et de transformation aux abords du projet et impactées directement	Réalisé mais non détaillé
3.3 – Évaluation des impacts directs du projet <i>Possibilité de réaliser un tableau des impacts +/- synthétisant les éléments suivants :</i>	
Surfaces consommées : analyse de l'évolution de l'artificialisation et extrapolation sur l'activité agricole future (ex : axe routier qui remet en cause un bassin d'exploitations agricoles : effet destructurant...)	Non réalisé
Conséquences sur le fonctionnement des exploitations : perturbation des assolements, déplacements des animaux, atteintes à la fonctionnalité, effets de coupure, isolement, morcellement du parcellaire, enclavement, haies, clôtures, points d'eau, circulation des engins agricoles...	Impact décrit pour 1 exploitation sans détailler de cette manière les conséquences sur son fonctionnement – 1 exploitation (EARL maraîcher) considérée comme non impactée – 2 exploitations = retraités, parcelles de subsistance
Bâtiments agricoles : localisation et vocation des sites agricoles dans ou à proximité immédiate de l'emprise et conséquences de l'impact	Non réalisé
Emplois directs impactés	Non réalisé
Conséquences structurelles pour les exploitations agricoles (compacité du foncier agricole, prix des terres agricoles, zones de contact/interfaces, fragilisation/déstructuration des filières en place)	Signalement de la fragilisation / déstructuration des filières en place
Potentialités de vente impactées	Non réalisé
Valorisation des co-produits (biomasse, chaleur...)	Non réalisé (non concerné?)
Restructuration des chemins communaux	Non concerné ?
3.4 – Évaluation des impacts indirects du projet	
Indispensable : Prise en compte des effets cumulés avec d'autres projets sur le périmètre d'étude	Réalisé
Articulation avec les mesures prévues au titre de la compensation environnementale et/ou des perturbations des milieux naturels sur l'activité agricole	Non réalisé
Impact sur les filières en aval (première transformation) et l'effet cumulatif au-delà du périmètre d'étude	Impact identifié comme faible sur les filières en aval (première transformation)
Comparaison des impacts selon différents scénarios d'aménagement du projet	Pas de scénarii différents exposés. Proposition du paysagiste conseil assez semblable dans l'aménagement (hormis conseils paysagers)
3.5 – Évaluation financière des impacts sur l'économie agricole <i>Ce chiffrage est réalisé sur la base des pertes de production collective (agriculture et agroalimentaire) correspondant au chiffre d'affaires non généré – La méthode utilisée peut varier mais doit être justifiée et cohérente.</i>	
Concernant les surfaces agricoles perdues et celles destinées aux compensations environnementales, le chiffre d'affaires perdu (A) est	Pas de détail des cultures – Cultures pomme de terre et

Éléments d'analyse :	Observations :
calculé pour chaque type de cultures à partir de la PBS <i>Le raisonnement au CA permet d'intégrer l'amont de la production agricole.</i>	fruits/légumes : quelle valeur ajoutée ? Qui des 0,5 Ha sous-loués en maraîchage ?
Concernant les impacts indirects sur les filières, la perte du chiffre d'affaires (B) est à estimer à partir du ratio régional CA agroalimentaire / CA agricole	Erreur sur le coefficient
Calcul du CA annuel impacté par le projet (A+B)	
Multiplier le CA annuel perdu par le nombre d'année (7 à 12 ans) nécessaires pour reconstituer le potentiel économique perdu	Sont partis sur 7 ans
Les calculs avec la méthode DRAAF donnent le même ordre de grandeur (en se basant sur les mêmes hypothèses de cultures impactées)	
4 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts	
Études de toutes les possibilités visant à réduire les surfaces et/ou les effets négatifs du projet	Quelques possibilités visant à réduire les surfaces et/ou les effets négatifs du projet Des mesures existantes qui n'ont pas rapport avec le projet
Comparaison des impacts selon les différents scénarii	Pas de possibilité de comparer les impacts selon différents scénarii car inexistantes
Justification du projet retenu et des raisons pour lesquelles certains scénarii ne sont pas retenus	Faible justification du projet retenu étant donné l'absence de différents scénarii
Optimisation des mesures ayant des effets bénéfiques (hors compensation collective agricole proprement dite)	Présentation des mesures ayant des effets bénéfiques (hors compensation collective agricole proprement dite)
5 – Mise en place de la compensation collective le cas échéant Précision : cette compensation vient en complément des indemnités versées au titre de l'acquisition, des mesures compensatoires environnementales et de toute autre prise en charge par le maître d'ouvrage	
5.1 – Identification des mesures de compensation	
S'appuyer sur les FFOM de l'économie agricole du territoire	Les mesures ne s'appuient pas sur les forces et faiblesses du territoire (ex : pas d'analyse du besoin en méthanisation, en irrigation...) Certaines mesures sont cohérentes (maraîcher, méthaniseur) avec le projet mais ne sont pas concrètes dans la mise en œuvre
Choix de compensation retenu : nature, délais de mise en œuvre, gouvernance, suivi	Le choix de compensation retenues restent des hypothèses non évaluées (hormis l'implantation du maraîcher)
Justification des projets retenus/non retenus	Certaines mesures n'ont pas de lien avec le projet ou le territoire impactés (sites de Wavrin et de Lompret, planteurs volontaires) ou devraient être optimisés étant donné l'impact du projet. Les propositions en lien avec le projet (ex : circuit court) gagneraient à être développées dans leurs modalités de mise en œuvre et calculées.
En cas de compensation foncière par reconquête d'une friche, étude des parcelles identifiées (localisation, accès, potentiel agronomique, mesures de dépollution...)	Non concerné
5.2 – Évaluation des coûts des mesures mises en œuvre	
Montant estimé de la compensation financière (qui doit correspondre à minima à l'impact généré par le projet)	Hormis le maraîcher, l'évaluation des coûts de mise en œuvre n'est pas réalisée
5.3 – Description des modalités de mise en œuvre <i>Mise en place d'un mode de gouvernance concertée avec les agriculteurs du territoire concerné sur les projets de développement qu'ils envisagent et les acteurs de la filière si néces. pour décider des mesures de compensation tout en observant leur efficacité pour reconstituer le potentiel agricole du territoire</i>	
Définition de la gouvernance de suivi : coordination, suivi des opérations dans le temps	La gouvernance évoquée (COPAR) pré-existe au sein de la MEL (acteurs?) et s'emparerait « potentiellement » des dossiers ERC
Modalité de gestion des budgets	Non défini
Le cas échéant, préciser et affiner les impacts et les mesures de compensation au fur et à mesure de l'avancée du projet	Pas d'instance de coordination et de suivi des opérations pour garantir la mise en place des compensations
Mettre en place une instance de coordination et de suivi de l'opération pour garantir la mise en place des compensations et assurer la transparence du dispositif	Existence d'une convention cadre avec la Chambre non dédiée au suivi des dossiers ERC

➤ Avis sur le projet :

À la majorité (11 pour, 1 abstention), les membres de la CDPENAF concluent à l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole.

L'étude préalable agricole réalisée prend en compte la portée du projet sur 17 Ha de terres à vocation agricoles mais caractérise insuffisamment l'impact sur les exploitations en matière de dynamique de développement, de conséquence sur leur fonctionnement et n'intègre pas d'évaluation de l'impact sur l'emploi.

L'évaluation financière globale des impacts apparaît cohérente mais insuffisante. En effet, elle est dépréciée du fait de la non-prise en compte de 0,5 Ha d'activité de maraîchage existante, qui, selon la méthode de calcul proposée par la MEL, équivaut à ajouter 21 000 € de compensation agricole au montant global calculé de 160 000 €.

A la majorité (11 pour, 1 abstention), les membres de la CDPENAF estiment nécessaire la mise en œuvre de mesures de compensation collective agricole.

Dans le respect de la doctrine « Eviter-Réduire-Compenser », des mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables sont présentées dans l'étude. Cependant, toutes ne sont pas en lien direct avec le territoire impacté par le projet (exemple du site de la Blanchisserie de Sainghin-en-Weppes) ou posent question quant à la possibilité de leur réalisation : dans quelle mesure l'agriculteur éleveur impacté pourra-t-il faucher des espaces verts dédiés aux loisirs avec son matériel agricole ?

La commission juge ces mesures d'évitement et de réduction insuffisantes pour consolider l'économie agricole du territoire, aussi des mesures de compensations collectives sont à envisager.

Les mesures proposées par le maître d'ouvrage font l'objet d'**avis distincts** portés par la commission quant à la **pertinence et la proportionnalité** de chacune d'elles.

S'agissant de l'intégration des mesures de compensation dans la stratégie globale agricole et alimentaire du territoire de la MEL, la commission souligne les efforts de la métropole d'apporter une attention particulière à l'économie agricole de son secteur et estime positif la volonté de la collectivité d'inclure les propositions d'actions relatives au projet dans ce plan global.

Cependant, la commission demande expressément à ce que les actions proposées compensent la perte de valeur ajoutée de l'économie agricole précisément sur le périmètre impacté par le projet délimité par l'étude (territoire roubaisien et est de la MEL) et que l'enveloppe financière définie soit ciblée sur des actions spécifiques à ce territoire défini.

S'agissant de l'évaluation financière globale du projet, à la majorité (11 pour, 1 abstention), la commission estime pertinente et proportionnelle aux effets négatifs la valeur de compensation collective proposée, sous réserve qu'elle inclue en sus les 21 000 € relatifs à la perte de valeur des 0,5 Ha d'activité de maraîchage existante, soit un total de 181 000 €.

S'agissant du financement d'installations de réseau d'irrigation pour soutenir la filière maraîchage, la commission émet un avis favorable à l'unanimité sous réserve que cette mesure soit applicable au territoire impacté. En effet, proposer une mesure adaptée au profil de l'agriculture locale est cohérent (l'étude indique que la filière est très présente sur les territoires concernés), mais les territoires délimités (Roubaix et Est de la MEL) pour la mise en œuvre de cette mesure semblent trop vastes pour être pertinents. Aucun diagnostic du besoin par la profession de cette mesure d'irrigation n'est joint à l'étude, et l'évaluation financière du coût de cette mesure n'est pas réalisé. La commission recommande que soient précisées les surfaces maraîchères du territoire d'étude qui seront concernées par cette mesure.

S'agissant du site de la vallée de Wavrin, zone de 47,7 Ha « entièrement dédiée à une agriculture de proximité, durable, et respectueuse de l'environnement » constituée de terres arables et aménagée pour bénéficier à des porteurs de projet en vue d'une installation agricole, la commission émet un avis défavorable à la majorité (10 contre, 1 pour, 1 abstention). En effet, sans compter que cette mesure concerne le territoire des Weppes (hors périmètre d'étude), il s'agit d'un projet déjà en cours, voire réalisé en grande partie, qui ne peut pas venir en compensation de la perte de valeur de l'économie agricole due au projet.

S'agissant d'un espace-test en complément professionnel post-formation sur le site de Lompret, à la majorité (8 pour, 2 contre, 1 abstention), la commission émet un avis favorable sous réserve que cette mesure bénéficie aux territoires impactés par le projet (Roubaisien et Est). La commission souhaite que cette mesure soit précisée dans la mesure où l'espace-test se situe sur le territoire de la couronne Nord de la MEL et où la nature des activités agricoles testées n'est pas indiquée.

S'agissant de la mise à disposition d'une parcelle de 1,5 Ha pour l'installation d'une activité de maraîchage sur le site du projet, la commission émet un avis défavorable à la majorité (8 contre, 1 pour, 3 abstentions).

En effet, le principe de la compensation agricole est ici détourné de son sens.

D'une part, la perte de surfaces agricoles est compensée pour partie par de la surface agricole sur le site du projet duquel sont prélevées les terres. Si la compensation est foncière, elle doit se faire en proposant des terres disponibles ailleurs que sur le site du projet, sinon il est légitime de s'interroger sur les raisons qui obligent le maître d'ouvrage au besoin de prélever cette surface à l'agriculture. Cette mesure s'apparenterait plutôt à une mesure de réduction de l'impact, à condition que cette surface reste dédiée à de l'activité agricole de manière certaine.

D'autre part, l'activité agricole prélevée par le projet est essentiellement consacrée à la filière céréales et élevage, nommée « agriculture traditionnelle » dans l'étude. Elle est compensée par de la surface agricole sur laquelle le maître d'ouvrage propose une activité agricole consacrée à une autre filière (ici, le maraîchage) considérée comme une activité d'agriculture urbaine « plus appropriée au contexte urbain ».

S'agissant de la mesure d'accompagnement de projets en faveur de la vente directe de produits locaux sur ce territoire, la commission émet un avis favorable à la majorité (11 pour, 1 abstention). Étant donné l'environnement très urbanisé, l'aide au développement du circuit court à destination des exploitants semble une solution très pertinente pour consolider l'économie agricole de ce territoire.

S'agissant du soutien à un éventuel projet de méthanisation, la commission émet un avis favorable à la majorité (11 pour, 1 abstention). La mesure est en lien avec une des filières la plus fortement impactée par le projet et le territoire est a priori déficitaire de ce type de projet (même si l'étude ne le démontre pas). Le suivi de cette proposition sera à assurer, notamment dans sa cohérence avec le montant global de compensation proposé (dans quelle mesure édifier un projet de méthanisation à hauteur de 180 000 € ?) ; il s'agira pour le maître d'ouvrage d'évaluer les coûts de cette mesure et de décrire les modalités de sa mise en œuvre si l'éventualité se concrétise.

S'agissant de l'action des planteurs volontaires, la commission émet un avis favorable à la majorité (7 pour, 2 contre, 3 abstentions) sous réserve que les actions soient localisées sur les territoires impactés par le projet et que leur mise en œuvre soit faite dans l'intérêt de la consolidation de l'économie agricole. Intégrer l'agriculture dans les paysages du territoire, développer l'agroécologie, contribuer au développement durable sont des actions positives à ces conditions. La commission sera vigilante à la manière dont l'action de ces planteurs volontaires sera mise en œuvre et qu'elle ne soit pas à la charge des agriculteurs pour le cas présent, puisqu'il s'agit d'une mesure de compensation.

Si la commission souligne l'ambition engagée par la MEL de prioriser la déclinaison du décret en matière de compensation agricole à travers une convention cadre associant la Chambre d'Agriculture, elle **juge imprécises et insuffisantes les modalités de mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole proposées.** La commission ne peut se satisfaire de l'instance de gouvernance évoquée (COPAR) pour assurer la coordination et le suivi des opérations. Les acteurs, le rôle et le champ d'intervention du COPAR ne sont pas décrits dans l'étude et ne permettent pas d'assurer une impartialité dans le traitement des mesures de compensation et la transparence du dispositif. Enfin, le fait d'indiquer que les dossiers ERC « pourront » être mis à l'ordre du jour de ces COPAR réguliers ne garantit en rien le suivi de la mise en œuvre des mesures de compensation collective.

La commission émet les recommandations suivantes.

La commission recommande la signature d'une convention tripartite entre l'État, la MEL et la profession agricole (chambre interdépartementale du Nord-Pas-de-Calais) qui définira les modalités de gestion du budget relatifs à la compensation estimée à 181 000 €, précisera le calendrier et la mise en œuvre des mesures de compensation collective.

La commission recommande qu'une gouvernance de suivi ad hoc assurant la coordination et le suivi des opérations dans le temps, et définie dans la convention, soit mise en place. Ce COPIL sera composé des signataires de la convention et animé par l'État. Il garantira la mise en place des compensations et assurera la transparence du dispositif. Il précisera et affinera les impacts et les mesures de compensation au fur et à mesure de l'avancée du projet, en concordance avec les avis portés par la CDPENAF et le Préfet. Ce dispositif permettra d'établir et faciliter l'information au préfet par le maître d'ouvrage de la mise en œuvre des mesures de compensation collective.

Afin de garantir la cohérence des mesures collectives compensatoires des différents projets suivis par les COPIL dédiés à la compensation agricole sur le département du Nord, ce COPIL rendra compte à la CDPENAF des précisions apportées et de l'état d'avancée de la réalisation des mesures de compensation pour le projet. La commission sera en mesure d'établir ainsi des bilans réguliers.

IV. Examen du permis de construire déposé par la SARL CALOONE à Fournes en Weppes

Présentation réalisée par Sophie GUYOMARCH

➤ Le projet :

La demande de permis de construire consiste en un changement de destination en ferme-auberge d'un ancien bâtiment agricole. Le projet porte essentiellement sur la rénovation des ouvertures existantes et la création de fenêtres de toit. La volumétrie du bâtiment reste inchangée. Les matériaux et leurs aspects existants sont conservés. Un parking de 17 places est prévu sur la parcelle adjacente, actuellement en friche, qui comporte des arbres en bouquet, protégés au titre de l'inventaire pour l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

➤ Avis sur le projet :

L'avis est **favorable à l'unanimité**.

Le président ne prend part au vote.

Recommandations :

Les membres de la commission souhaitent que la surface de l'aire de stationnement soit réalisée de manière peu impactante afin de permettre la perméabilité du sol, et préserve également la végétation existante au regard de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) définie sur ce secteur.

Les dossiers d'arrêts de projet des PLU de Bazuel et Haucourt-en-Cambrésis n'ayant pu être examinés, ils seront remis à l'ordre du jour de la prochaine commission, en date du 12/07/2018.

L'ordre du jour de la CDPENAF est épuisé.

M. NOURRAIN lève la séance. La prochaine commission se tiendra le **jeudi 12 juillet 2018**.

Le Président de la commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Olivier NOURRAIN



